

GE_GERICHTE ACJC/364/2025 vom 6. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_364_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/364/2025 du 6 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/364/2025 del 6 marzo 2025

Erwägungen

E. 3

Les recourants s'opposent aux séquestres, alléguant que la créance invoquée à la base de ceux-ci n'est pas rendue vraisemblable. Ils contestent avoir commis un quelconque acte illicite, ainsi que tout lien de causalité entre le prétendu acte illicite qui leur est imputé et le dommage.

E. 3.1

Selon l'art. 272 LP, le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

E. 3.1.1

Des créances telles que des prétentions en réparation d'un dommage causé par un acte délictueux ou des prétentions fondées sur l'inexécution d'un contrat fournissent un fondement général à un séquestre si elles sont suffisamment bien étayées et que la survenance du dommage relève du domaine de la certitude (STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, Poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse, 2ème éd., 2010, p. 230).

- 8/13 -

C/13394/2024 Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité pour acte illicite suppose la réalisation de quatre conditions: un dommage, un acte illicite, un rapport de causalité entre le dommage et l'acte illicite et une faute. Le dommage se définit en général comme une diminution involontaire du patrimoine net du lésé; celle-ci peut consister en une perte éprouvée ou un gain manqué. Dans les conceptions admises, on comprend ainsi le dommage comme la différence entre le montant du patrimoine du lésé après l'évènement dommageable et le montant que ce patrimoine aurait atteint si l'évènement dommageable ne s'était pas produit (WERRO, in Commentaire romand CO I, 2021, n. 7 ad art. 41 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La causalité naturelle, ou rapport de cause à effet entre deux événements, est un lien tel que, sans le premier événement, le second ne se serait pas produit (WERRO, op. cit., n. 37 ad art. 41 CO). Selon l'art. 141bis CP, quiconque, sans droit, utilise à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A teneur de l'art. 146 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des

actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'art. 251 CP indique que quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.1.2

En vertu de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2).

- 9/13 -

C/13394/2024

En cas d'enrichissement illégitime au sens de cette disposition, l'enrichi doit restituer ce qu'il a reçu sans droit, selon le même principe – en ce qui concerne l'étendue de la restitution – que celui qui prévaut pour le calcul du dommage en droit de la responsabilité. Il s'agit donc de comparer l'état actuel de son patrimoine avec celui, hypothétique, qui existerait si l'enrichissement n'était pas survenu (CHAPPUIS, in Commentaire romand CO I, 3ème éd. 2021, n. 5 ad art. 64 CO).

E. 3.1.3

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre, soumise à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du bien-fondé juridique de la créance, au terme duquel le juge rend une décision provisoire (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3). Les faits à l'origine du séquestre sont rendus vraisemblables lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_810/2023 du 1er février 2024 consid. 4.1.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_810/2023 du 1er février 2024 consid. 4.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi, et admis, que la société recourante a reçu le montant de 460'000 euros, débité du compte de l'intimée. Les recourants contestent, en revanche, être impliqués dans cette opération, alléguant qu'elle aurait été effectuée à la seule initiative de F_____.

Selon les éléments au dossier, les recourants et l'intimée ne se connaissaient pas et n'ont pas convenu de procéder à une vente de tableaux. Cela étant, une facture de la galerie du

recourant a été émise et signée par ce dernier le 15 juin 2021, faisant état de la vente de deux tableaux pour le compte de l'intimée, et le montant indiqué comme prix de vente a été transféré sur le compte de la société recourante.

Nonobstant leurs dénégations, les recourants n'apportent aucun élément susceptible de rendre vraisemblable qu'ils ne seraient pas à l'origine de cette facture. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, ces derniers auraient pu produire d'autres factures de la galerie ou des extraits de comptabilité pour rendre vraisemblable que la galerie n'était pas l'émettrice de cette facture, ce qu'ils n'ont

- 10/13 -

C/13394/2024 pas fait. Ces derniers n'expliquent pas non plus comment une facture établie au nom et sous l'entête de la galerie du recourant et de surcroît signée au nom de ce dernier a pu être émise à leur insu.

Par ailleurs, les explications des recourants à teneur desquelles ils n'avaient pas connaissance du montant crédité sur le compte de la société recourante paraissent peu crédibles, compte tenu de l'importance du montant et du fait qu'il s'agit d'un compte commercial vraisemblablement révisé. A cet égard, les recourants n'apportent aucune explication quant aux activités de la société ou l'ampleur des fonds sous gestion qui auraient pu expliquer comment le transfert litigieux aurait pu passer inaperçu. Si, comme ils le soutiennent, ils faisaient entièrement confiance à la gérante du compte, ils devaient néanmoins recevoir des relevés bancaires ou à tout le moins un décompte annuel, ne serait-ce que pour établir les documents comptables et/ou fiscaux de la société.

A cela s'ajoute le fait que les recourants n'ont pas fait preuve d'une grande coopération à l'égard de l'intimée. Bien qu'alertés par la conseillère de cette dernière dès le mois d'avril 2024 sur le transfert litigieux, dont ils ont eu la confirmation de crédit quelques jours plus tard, ils se sont montrés dans un premier temps indisponibles et ne sont revenus vers l'intimée qu'en date du 16 août 2024, après avoir reçu deux autres demandes d'informations. Les recourants ne peuvent valablement prétendre que l'intimée ne s'est manifestée que le 27 juin 2024 avec des questions écrites dès lors qu'ils savaient qu'elle était à la recherche de ses avoirs débités le 23 juin 2021 depuis leur discussion intervenue au mois avril 2024 et qu'ils auraient pu lui répondre spontanément dès réception des relevés bancaires qui confirmaient que les fonds en question avaient été crédités sur le compte de la société recourante.

Enfin, il ressort des dernières pièces produites par l'intimée devant la Cour que la gérante de fortune, vraisemblablement impliquée dans ce transfert, a indiqué que "son client" allait régler ce problème en créditant l'intimée d'un montant de 460'000 euros, ce qui laisse supposer que le tiers a été crédité du montant litigieux sans motif valable et demeure débiteur de ce montant envers l'intimée.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que, malgré les circonstances des faits qui demeurent floues, il ne peut être exclu, à ce stade, que les recourants soient impliqués, par hypothèse avec l'ancienne gérante de fortune, dans une potentielle infraction commise à l'encontre de l'intimée, telles qu'une utilisation sans droit de valeurs patrimoniales ou un faux dans les titres respectivement réprimés par les art. 141bis et 251 CP.

Concernant le lien de causalité, il doit également être admis. En effet, comme cela ressort des considérants qui précèdent, il paraît suffisamment vraisemblable que les recourants

aient contribué à la commission d'un acte illicite au détriment de

- 11/13 -

C/13394/2024 l'intimée, notamment par l'établissement de la facture du 15 juin 2021 afin de justifier le transfert indu et la mise à disposition du compte pour réceptionner l'argent. Ces actes ont ainsi rendu possible le transfert litigieux et ont directement contribué au dommage subi par l'intimée. Par conséquent, au vu des éléments et pièces figurant au dossier, notamment la facture du 15 juin 2021 ainsi que le transfert opéré au profit du compte de la société recourante et en l'absence de tout indice permettant d'exclure l'implication des recourants, la créance découlant d'un acte illicite alléguée par l'intimée à l'endroit des recourants est rendue suffisamment vraisemblable et le dommage éprouvé par cette dernière dans la diminution de son patrimoine est, quant à lui, certain.

Au demeurant, dans la mesure où les recourants admettent avoir reçu le montant de 460'000 euros, il en résulterait, selon toute vraisemblance, en tout état de cause, une créance en enrichissement illégitime. Ces derniers n'indiquent, en effet, pas de cause valable ni de justification pour s'opposer à la restitution de ce montant appartenant à l'intimée. Bien qu'ils émettent brièvement l'hypothèse que le transfert ait été opéré par la gérante des comptes pour couvrir d'éventuelles pertes, ils ne rendent pas vraisemblable que le versement litigieux aurait effectivement compensé un quelconque préjudice ni que la société recourante ne serait plus enrichie du montant perçu.

Le séquestre est ainsi justifié par une créance rendue suffisamment vraisemblable. Le recours s'avère infondé et sera rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires de recours seront mis solidairement à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 2'700 fr. (art. 48 et 61 OELP) et entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par ces derniers, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC en relation avec l'art. 407f CPC).

Au vu de l'issue du litige, les recourants seront, solidairement, condamnés à verser la somme de 4'000 fr. à l'intimée à titre de dépens de recours, débours et TVA compris (art. 84, 85 et 88 à 90 RTFMC).

* * * * *

- 12/13 -

C/13394/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés le 25 octobre 2024 par C_____ et A_____ INC. contre le jugement OSQ/29/2024 rendu le 9 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13394/2024 SQP. Au fond : Les rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'700 fr., les met à la charge de C_____ et A_____ INC. solidairement et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ et A_____ INC., pris solidairement, à verser à D_____ 4'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 13/13 -

C/13394/2024 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.